Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf. : DOS-0121-0390-D

DECISION n° 2021FEN01-004

fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté interrégional n° 2014-073-0001 du 04 avril 2014 fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud-Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 07 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN11-147 du 11 décembre 2020 modificative à la décision n° 2019FEN11-116 fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30, les demandes portant sur des activités de soins ou d'équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter-région Sud Méditerranée, arrêté le 4 avril 2014, donnera lieu à la définition de périodes et d'un calendrier spécifique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique, pour l'année 2021, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26.

ARTICLE 2 :

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 15/09/2020 au 23/02/2021 :

  - caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
  - appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
  - scanographe à utilisation médicale ;
  - caisson hyperbare ;
  - cyclotron à utilisation médicale ;
  - chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
  - réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
  - médecine d'urgence ;
  - gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néo-natale ;
  - traitement du cancer.

- du 17/02/2021 au 17/04/2021 :

  - soins de suite et de réadaptation ;
  - activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
  - activités de diagnostic prénatal ;
  - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
  - médecine ;
  - hospitalisation à domicile ;
  - traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
  - psychiatrie ;
  - unités de soins de longue durée ;
  - activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/08/2021 au 15/10/2021 :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- scanographe à utilisation médicale ;
- caisson hyperbare ;
- cyclotron à utilisation médicale ;
- chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- médecine d'urgence ;
- gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néo-natale ;
- traitement du cancer.

- du 15/10/2021 au 15/12/2021 :

- soins de suite et de réadaptation ;
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- activités de diagnostic prénatal ;
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- médecine ;
- hospitalisation à domicile ;
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- psychiatrie ;
- unités de soins de longue durée ;
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

ARTICLE 3 :

Un recours hiérarchique ou contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du ministre en charge de la santé, et auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 18 janvier 2021

Philippe De Mester